

## **Complément sur la formation, au 05/11/2020 :**

### **Le dispositif FNE-Formation**

Les entreprises ayant obtenu une autorisation d'activité partielle ou ayant signé un accord d'activité partielle de longue durée sont éligibles au dispositif FNE Formation. Tous les salariés déclarés en activité partielle ou en activité partielle de longue durée sont concernés, à l'exception de ceux qui sont en contrat d'apprentissage ou en contrat de professionnalisation. Toutes les actions de formation, les actions de VAE ou les bilans de compétences sont éligibles au dispositif. Seules sont exclues les formations obligatoires liées à la sécurité. Les formations peuvent être réalisées en présentiel comme à distance. Elles doivent être proposées et réalisées par un prestataire externe dûment déclaré.

La durée de la formation ne doit pas excéder la durée de l'activité partielle déclarée. Le nombre d'heures de formation ne doit pas excéder le volume d'heures indemnisées au titre de l'activité partielle. Les actions de formation, bénéficiant d'un financement étatique, doivent être délivrées par un organisme de formation répondant aux critères Qualité (Datadock, Qualiopi ou CNEFOP).

Le salarié doit être volontaire pour suivre la formation. Sa rémunération sera maintenue selon les règles de l'activité partielle.

**Dans le cadre du dispositif d'activité partielle Covid-19** : 100 % des coûts pédagogiques sont pris en charge pour les dossiers déposés avant le 31 octobre 2020 ; la prise en charge passe à 70 % à partir du 1<sup>er</sup> novembre. Dans le cadre du dispositif APLD, cette prise en charge est de 80 %. A compter du 1<sup>er</sup> novembre, le précédent seuil d'instruction des dossiers par les OPCO (1 500 €/salarié) est supprimé. Les formations réalisées du 01/03/2020 au 30/06/2021 peuvent être financées (si elles sont réalisées pendant l'activité partielle).